

CADEAUX & BONS D'ACHAT AUX SALARIES

Conditions de validité et d'exonérations

MAJ : 07/11/2024



Préambule

Lors de certains événements, le Comité social et économique ou l'employeur directement, peut remettre aux salariés des cadeaux, bons d'achat ou des chèques-cadeaux. Cette attribution est facultative, aucun accord collectif ou contrat de travail ne peut la rendre obligatoire. Le montant total sur l'année ne devant pas excéder **193 euros pour 2024 et 196 € pour 2025**.

1. Quel type de cadeau ?

Trois types d'avantages peuvent être offerts aux salariés :

- **Bons d'achat** : avoir ayant une certaine valeur monétaire à utiliser dans un ou plusieurs magasins ou enseignes commerciales
- **Chèques cadeaux** : bon d'échange d'une certaine valeur offert en cadeau pour l'achat d'un bien ou d'un service dans le(s) magasin(s) ou l(es) entreprise(s) désigné(es)
- **Cadeaux** : tout type d'objet physique.

2. Pour quels salariés ?

L'attribution de cadeaux doit respecter le **principe d'égalité de traitement** entre les salariés de l'entreprise. Ainsi, l'attribution du cadeau ne doit en aucun cas présenter de caractère discriminatoire. Cet avantage doit à ce titre être attribué indifféremment à tous les membres de l'entreprise et ne pas être utilisé à titre de sanction.

Attention : l'ancienneté est considérée comme un critère discriminatoire.

Peuvent en bénéficier :

- **Les salariés** : tous types de salariés (y compris les contrats de professionnalisation) peu importe leur position hiérarchique, leurs années d'ancienneté ou leur niveau de compétences.
- **Les dirigeants** : peuvent en bénéficier au même titre que les salariés dès lors qu'ils possèdent un contrat de travail.
- **Les stagiaires** : la loi prévoit qu'ils doivent avoir le même accès aux activités sociales et culturelles que les salariés de l'entreprise. A ce titre, ils doivent bénéficier des chèques-cadeaux, cadeaux et bons d'achat.

3. Quel montant est exonéré ?

Le montant de l'avantage est exonéré de cotisations de sécurité sociale dans la limite de 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale, **soit 193€ pour 2024 et 196 € pour 2025** au cours d'une même année civile et par salarié.

Il est alors tout à fait possible de donner plusieurs cadeaux par an et à chaque salarié de l'entreprise.

4. Au-delà de cette limite, le montant peut-il être exonéré ?

Au-delà de la limite, les cadeaux et/ou bons d'achat sont également exonérés sous réserve de respecter les 3 conditions cumulatives suivantes :

- **L'attribution du bon doit être en lien avec un événement précis**

La liste des événements concernés est limitative : mariage, Pacs, naissance, adoption, départ à la retraite, fête des Mères/Pères, St Catherine/St Nicolas, Noël des enfants jusqu'à 16 ans révolus et des salariés, rentrée scolaire des enfants âgés de moins de 26 ans.

- **L'utilisation du bon doit être en lien avec l'événement pour lequel il est attribué**

Son objet doit être en relation avec l'événement, il doit mentionner soit la nature du bien, soit un ou plusieurs rayons du magasin, soit le nom d'un ou plusieurs magasins. Et il ne peut être échangeable contre du carburant ou des produits alimentaires, sauf s'ils ont un caractère festif.

- **La valeur du bon doit être conforme aux usages**

Cette condition est présumée remplie si le montant des avantages attribués au salarié pour un événement ne dépasse pas le seuil de 5% du plafond mensuel de sécurité sociale par année civile.

Les bons sont donc cumulables, par événement, s'ils respectent le seuil de 5% du plafond mensuel.

NB : le seuil de 5% est adapté pour certains événements (noël et rentrée scolaire).

Si ces trois conditions ne sont pas remplies simultanément, le bon d'achat et/ou le cadeau est soumis aux cotisations sociales pour son montant global.

5. Absence d'exonération

La tolérance relative à l'exonération ne s'applique pas aux bons d'achat ou cadeaux attribués par l'employeur alors qu'il y a un Comité social et économique dans les entreprises de plus de 50 salariés.

En outre, c'est le caractère non discriminatoire entre salariés qui conditionne l'octroi de l'exonération des cotisations.

6. Exemple

Le CSE alloue des bons d'achat aux salariés lors de leur mariage, lors de la naissance d'un enfant et pour la rentrée scolaire.

Ainsi, au cours de l'année le salarié reçoit les bons d'achat suivant :

- un bon d'achat d'une valeur de 50 € pour son mariage ;
- un bon d'achat d'une valeur de 80 € pour la naissance de son enfant ;
- un bon d'achat d'une valeur de 90 € pour la rentrée scolaire de son enfant âgé de 6 ans.

Ainsi au total, le salarié bénéficiera de bons d'un montant de 220 euros durant l'année civile.

Ce montant est donc supérieur au seuil de 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale pour 2024 (193 euros). En revanche, chaque bon d'achat respecte le seuil pour chaque évènement. Ainsi, les bons d'achat sont exonérés de cotisations et contributions sociales. Il convient donc d'apprécier si les conditions d'exonération sont réunies pour chaque attribution de bons d'achat.

*Cette fiche contient des informations résumées qui ne couvrent pas l'intégralité des situations possibles,
ni des textes légaux applicables en France.*

*Merci de nous contacter pour un conseil adapté à votre situation. Nous ne pouvons être tenus
responsables d'une interprétation erronée de cette fiche.*

Contact

Claire APPELGHEM

Responsable du service RH/Droit social

Claire.appelghem@groupe-aplitec.com

01 40 40 38 38



4-14, rue Ferrus 75014 Paris
contact@groupe-aplitec.com | 01 40 40 38 38
www.groupe-aplitec.com